

MINISTERE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



ARRETE N° 005 /MIRAH du 13 FEV. 2014, portant interdiction provisoire d'importation d'oiseaux vivants, des viandes de volailles, des poussins d'un jour, d'œufs à couvrir et de plumes originaires de la République Populaire de Chine, de la République de Corée, du Vietnam et de Hong Kong.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°63-301 du 26 juillet 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées animales et des produits agricoles ;
- Vu la loi N°63-323 du 25 juillet 1963, relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi N° 96-563 du 25 juillet 1996, relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret N°63-328 du 29 juillet 1963 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par le décret N°65-266 du 18 aout 1965 et le décret n°67-413 du 21 septembre 1967 ;
- Vu le décret n°2011-283 du 05 octobre 2011 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : L'importation d'oiseaux vivants, des viandes de volailles, des poussins d'un jour, d'œufs à couver et de plumes originaires de la République Populaire de Chine, de la République de Corée, du Vietnam et de Hong Kong (RAS-RPC) est interdite.

Article 2 : Conformément aux dispositions relatives à la police sanitaire, il sera procédé à la saisie et à la destruction de toutes viandes de volailles, de poussins d'un jour, d'œufs à couver, d'oiseaux vivants, de plumes, de produits à base de volailles, provenant des pays susvisés, quel que soit le stade de leur préparation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Direction des Services Vétérinaires et la Direction des Productions d'Elevage sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre des Ressources Animales
et Halieutiques



[Signature]

Kobenan Kouassi ADJOUANI

Ampliations

- Secrétariat général du gouvernement
- MIRAH/Cab
- Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances
- Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA
- Ministre de l'Agriculture
- Ministre des Eaux et Forêts
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME
- Ministre des Transports
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
- Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
- Ministère de la Défense
- DSV
- LANADA
- INHP
- Institut Pasteur de Côte d'Ivoire
- SICOSAV
- FAO
- IPRAVI